

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



S

Distr.
GENERALE

S/2478
15 janvier 1952

ORIGINAL : FRANCAIS

Distribution double

LETRE EN DATE DU 12 JANVIER 1952 ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL AU
PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE POUR LUI TRANSMETTRE LA RESOLUTION
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA 358^{ème} SEANCE PLENIERE,
LE 11 JANVIER 1952

Paris, le 12 janvier 1952

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa 358^{ème} séance plénière le 11 janvier 1952 sur les points de l'ordre du jour suivants: "Réglementation limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements" et "Contrôle international de l'énergie atomique".

J'ai également l'honneur de vous prier d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur cette résolution et spécialement sur son paragraphe 2.

(signé) : Trygve LIE
Secrétaire-général

REGLEMENTATION, LIMITATION ET REDUCTION EQUILIBREE
DE TOUTES LES FORCES ARMÉES ET DE TOUS LES ARMEMENTS;
CONTROLE INTERNATIONAL DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 358ème
séance plénière, le 11 janvier 1952

[adoptée sur le rapport de la Première Commission (A/2025)]

L'Assemblée générale,

Constatant avec une vive inquiétude l'absence générale de confiance dont souffre le monde et qui suscite le fardeau d'armements croissants et la crainte de la guerre,

Désireuse de soulager les peuples du monde de ce fardeau et de cette crainte, et de libérer ainsi des énergies et des ressources nouvelles pour des programmes positifs de reconstruction et de développement,

Réaffirmant son désir de voir les Nations Unies élaborer un système efficace de sécurité collective en vue du maintien de la paix, et les forces armées et les armements du monde progressivement réduits, conformément aux Buts et aux Principes de la Charte,

Estimant qu'à cette fin il est notamment nécessaire que les Nations Unies élaborent des plans complets et coordonnés, sous contrôle international, pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements afin d'éliminer toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique, afin d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'emploi de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Reconnaissant qu'un système sincère de désarmement doit embrasser toutes les catégories de forces armées et d'armements, doit être accepté par toutes les nations dont les ressources militaires sont telles que ce système se trouverait menacé si elles n'y étaient point parties, et doit comporter des sauvegardes qui assureront que toutes les nations en question se conforment à ses prescriptions,

Prenant acte de la recommandation du Comité des Douze institué par la résolution 496 (V) à l'effet que l'Assemblée générale établisse une commission nouvelle pour poursuivre les tâches assignées à l'origine à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique,

1. Institue, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une Commission du désarmement. Cette Commission comprendra les mêmes membres que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique, et sera régie par le règlement intérieur de la Commission de l'énergie atomique, sous réserve des modifications qu'elle estimerait nécessaire ;

2. Dissout la Commission de l'énergie atomique et recommande au Conseil de sécurité de dissoudre la Commission des armements de type classique ;

3. Charge la Commission du désarmement de préparer des propositions destinées à être incorporées dans un projet de traité (ou de traités) pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements afin d'éliminer toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, la Commission sera guidée par les principes suivants :

a) Dans un système de désarmement garanti doivent figurer la divulgation et la vérification progressives et continues de toutes les forces armées, y compris les forces paramilitaires, les forces de sécurité et les forces de police, ainsi que de tous les armements y compris les armements atomiques ;

b) Une telle vérification doit reposer sur une inspection internationale effective pour assurer le caractère adéquat et l'exactitude des informations ainsi divulguées ; cette inspection devra s'exercer conformément aux décisions de l'organe international (ou des organes) de contrôle qui devront être institués ;

c) La Commission se tiendra prête à examiner toute proposition ou tout plan de contrôle, qui pourraient être présentés, qu'ils soient applicables aux armements de type classique ou à l'énergie atomique. A moins qu'un plan meilleur ou non moins effectif ne soit élaboré, le plan des Nations Unies pour le contrôle international de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques devra continuer à servir de base au contrôle international de l'énergie atomique pour assurer l'interdiction des armes atomiques et réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

d) Un système adéquat de sauvegarde doit être prévu pour assurer l'observation du programme de désarmement afin de permettre la découverte rapide des violations, tout en entraînant un minimum d'ingérence dans la vie intérieure de chaque pays;

e) Le traité (ou les traités) seront expressément ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats. Le traité (ou les traités) indiqueront ceux des Etats qui devront être parties à ce (ou à ces traités) pour qu'ils entrent en vigueur ;

4. Charge la Commission, lorsque celle-ci préparera les propositions mentionnées au paragraphe précédent, de formuler des plans pour l'institution d'un organe (ou d'organes) internationaux de contrôle dans le cadre du Conseil de sécurité, en vue d'assurer l'application du (ou des) traités. Les pouvoirs et les statuts de cet (ou de ces) organes seront définis par le (ou les) traités en vertu desquels chacun d'eux aura été institué ;

5. Charge la Commission, lorsque celle-ci préparera les propositions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, d'envisager dès le début des plans pour la divulgation et la vérification progressives et continues, dont il est reconnu que la mise en oeuvre doit constituer une première et indispensable étape dans l'exécution du programme de désarmement envisagé dans la présente résolution :

6. Charge la Commission, lorsqu'elle établira des plans pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements :

a) De déterminer comment pourraient être calculées et fixées des limites et des restrictions d'ensemble s'appliquant à toutes les forces armées et à tous les armements ;

b) D'envisager les méthodes suivant lesquelles les Etats pourront se mettre d'accord par voie de négociations, sous les auspices de la Commission, on ce qui concerne la détermination des limites et des restrictions d'ensemble mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ainsi que la répartition, dans le cadre de leur organisation militaire nationale respective, des forces armées et des armements nationaux autorisés ;

7. Charge la Commission d'entreprendre sa tâche trente jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et à faire périodiquement rapport, pour information, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ou aux Membres des Nations Unies lorsque l'Assemblée générale n'est pas en session. La Commission devra soumettre son premier rapport le 1er juin 1952 au plus tard ;

8. Déclare qu'une conférence de tous les Etats devrait être convoquée pour examiner les propositions de projets de traité (ou de traités) préparées par la Commission aussitôt que la tâche de la Commission aura progressé jusqu'à un point tel que, de l'avis de la Commission, une partie quelconque de son programme sera prête à être soumise aux gouvernements ;

9. Demande au Secrétaire général de convoquer cette conférence sur avis de la Commission ;

10. Demande au Secrétaire général de fournir les experts, le personnel et les moyens que la Commission estimera nécessaires à l'accomplissement effectif des objets de la présente résolution.

